



**PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE**

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

Basse-Terre, le

22 NOV. 2010

N° 2010 - 1410 AD/1/4

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation d'exploiter une carrière de tuf calcaire
par la SARL E.T.P.L. au lieu-dit « Perrin »
commune de Petit-Canal

LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le code de l'Environnement – partie législative – Livre V – Titre 1er ; notamment ses articles L. 511-1, L. 512-2 et L. 515-1 ;
- Vu** le code de l'Environnement – partie réglementaire – Livre V – Titre 1er ; notamment ses articles R. 511-9 portant nomenclature et R. 512-28 ;
- Vu** le code minier et ses textes d'application,
- Vu** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des Industries extractives,
- Vu** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu** l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R 516-1 du code de l'environnement - partie réglementaire - livre V ,Titre 1^{er},
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-1711 AD/1/4 du 6 novembre 2009 autorisant la SARL ETPL à défricher une portion de bois particulier située sur le territoire de la commune de Petit-Canal,
- Vu** la demande en date du 11 mars 2008 par laquelle la SARL E.T.P.L. sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de tufs sur le territoire de la commune de Petit-Canal au lieu dit « Perrin » pour une superficie 35 701 m²,
- Vu** les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-484 AD/1/4 en date du 8 avril 2009 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique,
- Vu** le registre d'enquête publique qui s'est déroulée du 5 mai au 5 juin 2009,
- Vu** le rapport du commissaire enquêteur du 4 juillet 2009,
- Vu** les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,
- Vu** les compléments d'étude apportés par le pétitionnaire le 9 novembre 2009,
- Le pétitionnaire entendu,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, en date du 24 mars 2010 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite "des carrières" en sa séance du 4 octobre 2010 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire, et son avis du 23 mars 2010 ;

CONSIDERANT que le projet comporte une installation soumise à autorisation visée au n° 2510-1 et à la déclaration visée au n° 2515 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du code de l'environnement – partie législative, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation telles qu'elles sont proposées dans le dossier de demande et dans les compléments apportés lors de la procédure d'instruction, notamment les dispositions relatives à la sécurité du public et à la limitation des effets sur l'environnement en cas de pollution, sont de nature à limiter l'impact des installations, ainsi que les inconvénients et dangers générés par l'exploitation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement - partie législative, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, et la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement - partie législative ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : PORTEE DE L'AUTORISATION

La SARL E.T.P.L. dont le siège social est situé à la rue A. Fresnel – Hangar B – ZI de Jarry 97122 Baie-Mahault ci-après désignée l'exploitant est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Petit Canal au lieu dit « Perrin », les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité		Rubrique de classement	A-D ou NC
		Tonnage moyen annuel	Tonnage maximal annuel		
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	Exploitation carrière Substance autorisée : tuf calcaire	70 400 t/an 44 000 (m ³)	85 000 t/an 53 125 (m ³)	2510-1	A
		volume maximal extrait de 660 000 m ³ (1 056 000 t) sur une durée de 15 ans			
	Unité de broyage concassage, criblage de pierres – cailloux		Puissance installée 191 kW	2515	D

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA, constitué de la parcelle 55 section AO, qui représente une superficie de 35 701 m².

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction porte sur la parcelle 55 section AO, qui représente une superficie de 31 600 m².

Commune	Parcelles	Superficie dans l'emprise de l'autorisation (PA)	Superficie vouée à l'extraction (PE)
Petit Canal	55 section AO	35 701 m ²	31 600 m ²

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à quinze ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables est arrêtée au plus tard six mois avant le terme de la présente autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe I au présent arrêté, sous réserve des prescriptions qui suivent.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

CHAPITRE II - AMENAGEMENTS ET DISPOSITIONS PREALABLES AU DEBUT D'EXPLOITATION

Article 3 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 4 : Repères de nivellement et de bornage

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.4, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en annexe I au présent arrêté
Les bornes sur le terrain sont doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.
- 2°) un piquetage matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'exploitation PE tel que figurant sur le plan joint en annexe I au présent arrêté et ceux nécessaires à chaque phase d'exploitation.
- 3°) des bornes de nivellement en nombre adapté selon un plan de nivellement visant notamment à garantir le respect des hauteurs maximales des fronts et de l'altitude du fond de la carrière.

Ce plan de nivellement et de bornage doit être validé par un géomètre expert.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5 : PROTECTION DES EAUX

Des fossés de recueil des eaux de ruissellement doivent être aménagés. Un bassin de décantation des eaux chargées ou polluées sera réalisé avant le début d'exploitation en aval hydraulique de la carrière. Sa conception doit être établie selon les règles de l'art en offrant toutes les garanties de stabilité. Il doit être apte à traiter les eaux estimées sur la base d'une pluie de retour décennale. Un schéma et des coupes cotées de cet équipement sont transmis avec la déclaration de début d'exploitation à l'inspecteur des installations classées.

Toutes dispositions sont prises pour préserver de tout comblement la ravine sèche intermittente au bas du versant.

Article 6 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend notamment conformément à l'étude d'impact :

- la mise en place de la signalisation adaptée suivante : SORTIE DE CAMIONS (RALENTIR)
- la réalisation d'une clôture sur tout le périmètre autorisé.

Article 7 : ENREGISTREMENT DES TONNAGES

L'établissement est équipé en sortie d'un système de pesage à précision commerciale.

Toute sortie de matériaux de la carrière donne lieu à la délivrance d'un ticket de pesée. Le ticket mentionne au minimum le nom de la carrière, l'identité du client, le numéro d'immatriculation du véhicule et la quantité délivrée.

Un registre des quantités délivrées sera tenu et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le dispositif de pesage est entretenu et vérifié périodiquement comme le prévoit la réglementation.

L'exploitant adresse chaque année à l'inspection des installations classées les données d'exploitation relatives à la carrière selon l'imprimé type avant le 1^{er} mars de chaque année, pour les données de l'année civile précédente.

Article 8 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Après la réalisation des aménagements prescrits ci-avant aux articles 3 à 6, l'exploitant adresse au préfet en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement. Elle est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre VII, ainsi que la valeur de l'indice TP01 établie à la date de notification du présent arrêté.

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8 : REALISATION DU DEBOISEMENT ET DU DEFRICHAGE

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation correspondante, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 9 : DÉCAPAGE

Article 9.1- Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Les terres végétales de découverte et les stériles prélevés sur le site sont intégralement conservés pour réutilisation lors des opérations de remise en état.

Article 9.2- Patrimoine archéologique

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le service régional de l'archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au maire de la commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques est adressée à l'inspecteur des installations classées.

Article 10 : EXTRACTION

Article 10.1- Epaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 17 m, dont 0,20 m de terres de découverte (ces terres sont maintenues sur le site en vue de la remise en état) et 16,80 m de tuf calcaire.

Elle ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGG de 15 mètres.

L'exploitation est conduite par gradins successifs de 9,50 mètres de hauteur maximale, subverticaux en respectant une pente maximale de 1 pour 5 (1 m minimum de profondeur pour 5 m de hauteur) et 10 m de largeur.

Article 10.2- Stockage de blocs

La quantité de blocs entreposés sur le carreau de la carrière doit être aussi réduite que possible.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour que cette quantité ne dépasse en aucune circonstance 1 000 m² de superficie. Toute précaution doit être prise pour garantir la stabilité de ces blocs et éviter tout éboulement.

L'enfouissement des blocs sur le site est strictement interdit.

Article 11 : ETAT FINAL

Article 11.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

Article 11.2 – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard quatre mois avant l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêté au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Article 11.2.1- Objectifs et teneur des opérations de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le régalage des terres végétales qui s'effectue selon les principes suivants :
 - 1) les terres issues de la découverte, soit environ 20 000 m³, sont entièrement régalées sur le site en traitant de manière particulièrement soignée les gradins. Un complément de 10 000 m³ sera effectué.
 - 2) une couche de terre végétale dont l'épaisseur est adaptée aux plantations futures et d'un minimum de 20 cm est répandue sur toute la superficie, si nécessaire en faisant appel à des terres extérieures au site si celles présentes à l'origine ne permettent pas de respecter cette disposition.
- la végétation appropriée ou proche de celle présente à l'origine ou à proximité est réimplantée sur le site au fur et à mesure du réaménagement pour permettre une colonisation rapide des surfaces remises en état,

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 12 : CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 13: ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

CHAPITRE V - PLANS

Article 14 : PLANS

Un plan à l'échelle 1/1000 adaptée à la superficie de périmètre d'autorisation est établi au 31 décembre de chaque année par un géomètre expert.

Ce plan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} mars qui suit accompagné du questionnaire annuel dont le spécimen est joint en annexe.

Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de la fouille ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- Les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et le[s] borne[s] de nivellement visés à l'article 4 ;
- Les pistes et voies de circulation ;
- Les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- Les installations fixes de toute nature : bascules, locaux,... ».

CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 15 : LIMITATION DES POLLUTIONS

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé(PA) visé à l'article 1-1 doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

Article 16 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 16.1- Prévention des pollutions accidentelles

16.1.1- Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Afin de pallier aux risques éventuels de fuite, des produits absorbants doivent être disponibles sur le site.

16.1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

16.1.3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 16.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

16.3.2 - EAUX REJETÉES eaux pluviales et eaux de nettoyage.

16.3.2.1- Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement afin de respecter les prescriptions suivantes :

- Le PH est compris entre 5,5 et 8,5 (*maximum 8,5; minimum 5,5*)
- La température est inférieure à 30 (*maximum 30°C*)
- Les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (normes NF T 90105) (*maximum 35 mg/l*)
- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90101) (*maximum 125 mg/l*)
- Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90114)

Les autres polluants ne sont pas rejetés en quantité significative.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des ces valeurs limites.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides dans le milieu naturel un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure doivent être prévus.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

16.3.3 – Les eaux vannes

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

16.3.4 – Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

Article 17 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 17.1 – Principes généraux de prévention des pollutions atmosphériques

L'établissement, notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, est tenu dans un état de propreté satisfaisant de façon à éviter l'envol des poussières et les dépôts de poussières sur la végétation environnante.

Les différents points de stockage, et d'expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Des points d'alimentation en eau doivent être prévus à cette fin au sein du carreau de la carrière. L'exploitation doit être dotée, au besoin, d'une citerne mobile pour l'arrosage des pistes et voies de circulation.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Article 17.2 - Aménagement des voies de circulation

Les pistes et les aires d'évolution des véhicules et des engins doivent être stabilisées soit par un revêtement superficiel soit par arrosage.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner des dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Un bachelage des véhicules sera effectué par temps sec.

Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour maintenir les chemins publics d'accès à la carrière en bon état. En outre, la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

Article 17.3 - Aménagement de la carrière

Les hauteurs de chute des produits sont réduites au minimum possible.

Compte tenu des vents dominants, l'exploitant doit veiller à suspendre tous travaux de ripage par de fort vent, afin d'atténuer les nuisances dues à la propagation des poussières.

De manière à atténuer la gêne par les poussières, la clôture est doublée en certains points par une barrière végétale.

ARTICLE 18 – GESTION DES DECHETS

Article 18.1 - Gestion générale des déchets

Les déchets internes à la carrière doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement.

Article 18.2 - Définitions

Le présent titre fait référence principalement aux déchets (palettes, rebus, emballages vides, boues de peinture, ferrailles...) produits par l'établissement au cours de ses activités habituelles.

Les déchets dangereux sont définis par un astérisque à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Article 18.3 - Déchets industriels banals

Les déchets banals sont composés de bois, papier, verre, textile, plastique, ferrailles, caoutchouc... ; ils ne sont pas pollués par des produits présentant un risque d'atteinte particulière pour l'environnement.

Article 18.4 - Déchets ultimes

Un déchet ultime, qui résulte ou non du traitement d'un déchet, n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Article 18.5 - Dispositions générales

18.5.1 Principes

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et textes pris pour son application).

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets à traiter ou à éliminer, notamment en développant le recyclage, la valorisation ou la réutilisation.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, dans les conditions fixées par les articles L. 2224-14 et R. 2224-28 du code général des collectivités territoriales.

18.5.2 Elimination et transit des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits par l'établissement dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour l'élimination, le tri et le transit des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

18.5.3 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

18.5.4 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R. 541-45 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux.

ARTICLE 19 – PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Article 19.1 - Construction et exploitation

L'exploitation de la carrière est conduite de façon que celle-ci ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 19.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

Article 19.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 19.4 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de Mesure	Emplacement	Niveaux - limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limites de propriété		60	55

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 19.5 – Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 19.6 - Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 20 : MONTANT

La durée de l'autorisation est de cinq ans.

A cette période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe II au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé dans le tableau suivant :

Période considérée	Montant de la garantie financière en euros (TTC)	Surface remise en état au début de la période considérée en ha	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée en ha
date de notification du présent arrêté d'autorisation à date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans	48 135	0	0
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans à date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10 ans	38 295	0	0,02
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10 ans à date de notification du présent arrêté d'autorisation + 15 ans	53 000	0,02	3,16

Article 21 : NOTIFICATION

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation les aménagements prévus aux articles 3 à 7 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 7 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié et joint en annexe.

Le terme de validité de ce document ne peut être antérieur à cinq ans.

L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées la valeur établie à partir d'un ouvrage faisant foi, de l'indice TP01 à la date de la notification de cet arrêté préfectoral dans un délai d'un mois après celui-ci.

Article 22 : ACTUALISATION DU MONTANT

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 20 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 20, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financière doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 23 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1.I.3° du Code de l'Environnement – partie législative.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 24 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 25 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement – partie législative.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 26 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du code civil.

Article 27 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs contenues dans le décret n° 95-694 du 3 mai 1995 modifiant et complétant le règlement général des industries extractives et notamment les sections 1 et 2 portant sur :

- le personnel
- la responsabilité et l'organisation en matière de sécurité
- lieux de travail
- voies de circulation
- transport
- situation de danger
- alarme – secours
- surveillance administrative
- locaux
- équipements sanitaires

Article 28 : DECLARATION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 29 : MODIFICATION DU DOSSIER

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 30 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable. Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 31 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Article 32 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de sanctions prévues par le chapitre IV sections 1 et 2 du code de l'Environnement, par l'article R. 514-4 du code de l'environnement et par les articles L. 541-46 et 47 . du code de l'Environnement.

Article 33 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire..

Une copie est déposée à la Mairie de Petit Canal pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de Petit Canal; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Petit Canal.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 34 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où le dit arrêté a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département pour l'exploitation de la carrière,

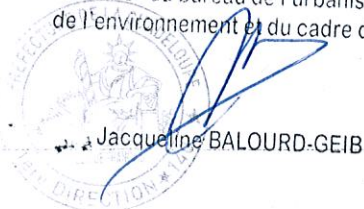
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée qui postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le présent arrêté à la juridiction administrative.

Article 35 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Petit Canal, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice de l'agence régionale de santé, le directeur de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont ampliation sera adressée à la SARL E.T.P.L..

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
Le chef du bureau de l'urbanisme,
de l'environnement et du cadre de vie



Jacqueline BALOURD-GEIB

Fait à Basse-Terre, le

22 NOV. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général
Philippe Jaumouillié
Philippe JAUMOULLIÉ

SOMMAIRE

<u>CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES</u>	2
ARTICLE 1ER : PORTEE DE L'AUTORISATION	2
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	3
<i>Article 2.1 : Contrôles et analyses</i>	3
<i>Article 2.2 : Respect des engagements</i>	3
<i>Article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier</i>	3
<u>CHAPITRE II - AMENAGEMENTS ET DISPOSITIONS PREALABLES AU DEBUT D'EXPLOITATION</u> ..	3
ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC	3
ARTICLE 4 : REPERES DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE	3
ARTICLE 5 : PROTECTION DES EAUX	4
ARTICLE 6 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE.....	4
ARTICLE 7 : ENREGISTREMENT DES TONNAGES.....	4
ARTICLE 8 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION	4
<u>CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION</u>	4
ARTICLE 8 : REALISATION DU DEBOISEMENT ET DU DEFRICHAGE.....	4
ARTICLE 9 : DÉCAPAGE.....	4
<i>Article 9.1- Technique de décapage</i>	4
<i>Article 9.2- Patrimoine archéologique</i>	5
ARTICLE 10 : EXTRACTION.....	5
<i>Article 10.1- Epaisseur d'extraction</i>	5
<i>Article 10.2- Stockage de blocs</i>	5
<i>Article 11.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation</i>	5
<i>Article 11.2 – Remise en état</i>	5
<u>CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC</u>	6
ARTICLE 12 : CLÔTURES ET ACCÈS.....	6
ARTICLE 13: ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS.....	6
<u>CHAPITRE V - PLANS</u>	6
ARTICLE 14 : PLANS.....	6
ARTICLE 15 : LIMITATION DES POLLUTIONS	6
ARTICLE 16 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX	7
<i>Article 16.1- Prévention des pollutions accidentelles</i>	7
<i>Article 16.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel</i>	7
ARTICLE 17 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	8
<i>Article 17.1 – Principes généraux de prévention des pollutions atmosphériques</i>	8
<i>Article 17.2 - Aménagement des voies de circulation</i>	8
<i>Article 17.3 - Aménagement de la carrière</i>	8
ARTICLE 18 – GESTION DES DECHETS.....	8
<i>Article 18.1 - Gestion générale des déchets</i>	8
<i>Article 18.2 - Définitions</i>	8
<i>Article 18.3 - Déchets industriels banals</i>	9
<i>Article 18.4 - Déchets ultimes</i>	9
<i>Article 18.5 - Dispositions générales</i>	9
18.5.1 Principes.....	9
18.5.2 Elimination et transit des déchets.....	9
18.5.3 Equipements abandonnés	9
ARTICLE 19 – PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS	10
<i>Article 19.1 - Construction et exploitation</i>	10
<i>Article 19.2 - Véhicules et engins</i>	10
<i>Article 19.3 - Appareils de communication</i>	10
<i>Article 19.4 - Niveaux acoustiques</i>	10
<i>Article 19.5 – Contrôles</i>	10
<i>Article 19.6 - Mesures périodiques</i>	10
<u>CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT</u>	11
ARTICLE 20 : MONTANT	11
ARTICLE 21 : NOTIFICATION.....	11
ARTICLE 22 : ACTUALISATION DU MONTANT	11

<u>ARTICLE 23 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES</u>	11
<u>ARTICLE 24 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES</u>	12
<u>ARTICLE 25 : REMISE EN ETAT NON CONFORME</u>	12
<i>CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</i>	12
ARTICLE 26 : DROIT DES TIERS.....	12
ARTICLE 27 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS	12
<u>ARTICLE 28 : DECLARATION DES ACCIDENTS</u>	12
<u>ARTICLE 29 : MODIFICATION DU DOSSIER</u>	12
<u>ARTICLE 30 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT</u>	12
<u>ARTICLE 31 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX</u>	13
<u>ARTICLE 32 : SANCTIONS</u>	13
<u>ARTICLE 33 : PUBLICITE</u>	13
<u>ARTICLE 34 : VOIES DE RECOURS</u>	13
<u>ARTICLE 35 : EXECUTION</u>	13